



Services Techniques
N/REF : MA/13/11/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Marie-Pierre MARCHIVE – Comp2tence Géotechnique Centre « La Chassagne », Chemin des Fougères, 19100 BRIVE LA GAILLARDE - à l'effet de procéder à des travaux d'étude de sols au 288 route de la Castanial,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société COMPETENCE GEOTECHNIQUE CENTRE « LA CHASSAGNE » est autorisée à procéder à des travaux d'étude de sols au 288, route de la Castanial.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du 17 novembre 2025 au mardi 16 décembre 2025**

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- La vitesse sera limitée à 30 km / h au niveau de l'emprise du chantier,
- La circulation sera interrompue par ½ chaussée et réglementée manuellement ou par feux tricolores
- La circulation pourra être interrompue ponctuellement si nécessaire,
- Un passage de 3,00 m minimum de large devra être respecté,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, l'entreprise prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du Grand-Figeac - 35-35 bis, allées Victor Hugo – BP 118 - 46103 FIGEAC Cedex.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie – sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A FIGEAC, le 14 NOV. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : Service à la Population
PM/Gendarmerie
SMIRTOM – Grand-Figeac